(41)

(N° 40.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1888-1889.

Allocation d'une somme de 106,791 francs, augmentée des intérêts légaux y afférents, à M. J. Burnay, conservateur des hypothèques, à Liége (1).

Monsieur De Lantsheere, Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 10 décembre 1888.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Ainsi que je l'ai annoncé l'autre jour à la Chambre, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointes les pièces essentielles du dossier Burnay, avec une note où l'administration se borne à exposer les faits.

Je crois devoir faire remarquer que l'État, comme dépositaire, ne prescrit pas et que, à ce titre, il ne pourra jamais acquérir la propriété des fonds qui lui ont été confiés par Mme Wilmart.

D'un autre côté, le dépositaire doit toujours être prêt à rendre et nul ne peut dire absolument qu'on ne justifiera pas, un jour, des droits des prétendants; d'après la pétition ci-jointe, adressée à la Chambre, le 19 novembre dernier, ainsi que d'après une autre pétition que j'ai reçue, et qui est également ci-annexée, ceux-ci se concertent et cherchent le moyen d'arriver à une solution.

J'ajoute que, en attendant l'exécution de l'arrêt qui déclare M. Burnay reliquataire, l'État est privé de la jouissance du capital de 213,582 francs, qui a été mis par le Trésor à la disposition du comptable et que, si la proposition de loi était adoptée, cette privation subsisterait pour la partie de ce capital dont le recouvrement n'aurait pas lieu. L'État, loin de faire un bénéfice, supporte en réalité un préjudice par la faute de son mandataire.

(1) Proposition de loi, n° 10.

Comme vous le verrez, il résulte de l'exposé des faits que M. Burnay n'a pris aucune des précautions qui lui étaient imposées par les règlements. Or, d'autres comptables ont dû (les cahiers annuels d'observations de la cour des comptes en font foi) restituer des sommes relativement élevées, à raison de négligences moins graves que celle qui est reprochée à M. Burnay ; aucune indemnité ne leur a été allouée.

L'adoption du projet établirait donc un fâcheux précédent, dont on ne tarderait sans doute pas à se prévaloir.

Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Exposé des faits relatifs au remboursement de la consignation Bertho (1).

Le 31 janvier 1877, Mme Ve Wilmart. agissant en qualité d'héritière de M. l'avocat Frankinet, exécuteur testamentaire de M. Jean-Joseph Bertho. a déposé, à la caisse des consignations à Liége, la somme de fr. 175,067-22.

D'après la déclaration de consignation, ci-jointe en copie, cette somme appartient aux héritiers testamentaires *dont la qualification aura été reconnue suffisante par une décision coulée en force de chose jugée,* décision à rendre en présence de tous les intéressés, conformément à un jugement prononcé par le tribunal civil de première instance de Liége, le 4 janvier 1865; *une expédition authentique du dit jugement a été remise au conservateur des hypothèques,* et la somme doit être répartie entre les héritiers *dans les proportions qui seront déterminées également par la justice;* Mme Wilmart a remis aussi au conservateur la copie certifiée d'un jugement du 29 juin 1849, *contenant la liste de* 292 *prétendants à la succession.*

Cette déclaration a été inscrite dans un registre spécial, que tient chaque agent de la caisse des consignations (*Recueil de l'enregistrement,* circulaire n° 18, art. 173/2).

Dès l'année 1878, certains prétendants introduisirent une action en paiement et, dans son rapport du 26 septembre, ci-annexé, M. Foullé, alors agent de la caisse à Liége, exposa qu'il ne pouvait vider ses mains que sur un ordre de justice, après qu'elle aurait reconnu les droits des prétendants. Il communiqua, en même temps, deux autres exploits d'ajournement et un troisième exploit signifiant opposition à la remise des fonds.

Selon lui, les requérants n'avaient d'ailleurs d'autre but que de *poser acte d'héritier,* afin d'interrompre la prescription.

Le comptable fut autorisé à constituer avoué, mais. ainsi qu'il l'avait prévu, l'instance ne fut point poursuivie.

Ces différentes significations *ont dû également être annotées;* M. Foullé, dans son rapport, déclare notamment qu'il *a mentionné l'opposition au registre à ce destiné* (2).

---

(1) Les documents visés dans cet exposé des faits sont déposés au greffe de la Chambre.

(2) Les conservateurs tiennent un registre des oppositions, etc.; ce registre relate les numéros de la déclaration de dépôt et du compte ouvert, les noms des consignateurs, la date des exploits, la désignation de l'huissier, un extrait de la signification, etc.

Telle était la situation quand M. Burnay succéda à M. Foullé, et elle n'avait du reste pas changé quand on lui réclama le remboursement du dépôt.

La déclaration de consignation est le titre du contrat qui se forme entre le déposant et le dépositaire, et celui-ci ne peut délivrer les fonds dont il a accepté la garde, si ce n'est en observant les stipulations du contrat (1937, C. c.). En cas d'oppositions, il ne peut vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice (art. 5 de la loi du 28 nivôse an XIII ; décret du 18 août 1807, art. 9).

Aussi est-il enjoint aux conservateurs de n'opérer aucun remboursement avant d'avoir examiné *avec le plus grand soin* si toutes les conditions imposées à la remise des fonds ont été exactement remplies, et s'il n'existe pas d'oppositions. Il leur est également prescrit de s'assurer si les justifications présentées sont complètes et en due forme ; ils doivent, en cas de doute, en référer préalablement à l'administration centrale (circulaire n° 18, art. 173/2 et 10 ; arrêté royal du 10 décembre 1868, art. 19 et 20 ; Defooz, *Droit administratif belge*, t. II, p. 697 ; Cloes et Bonjean, *Jurisprudence des tribunaux*, t. V, pp. 631, 650, 651).

Oubliant toutes ces prescriptions, M. Burnay a, sur la production d'une ordonnance d'envoi en possession, remboursé les fonds déposés par Mme Wilmart, au sieur Decouve, agissant pour lui-même et comme fondé de pouvoirs de quelques autres personnes.

Il n'a, en effet, eu égard ni aux stipulations du contrat de dépôt, ni aux significations intervenues. Ses registres mentionnaient cependant les unes et les autres, et il possédait, par conséquent, les éléments nécessaires pour déjouer les manœuvres employées par Decouve.

Quant à l'ordonnance qui lui a été produite, elle devait d'autant moins lui paraître une justification suffisante, que la déclaration de consignation mentionne d'autres légataires ; en tous cas, cette ordonnance ne pouvait avoir pour effet de mettre à néant les oppositions.

Le comptable, enfin, n'a pas consulté l'administration centrale.

Sa demande de subside a été écrite selon la formule d'usage et il n'y est nullement question de Decouve ; elle ne signale aucune difficulté et n'exprime aucun doute (annexe 4).

L'administration n'avait pas, dans ces conditions, à intervenir préalablement (arrêté royal du 10 décembre 1868, art. 20). Quant un subside lui est demandé purement et simplement, comme c'est le cas ici, elle doit supposer que le paiement est régulièrement justifié ; elle n'a du reste pas sous les yeux les justifications présentées et elle n'est pas à même de connaître exactement

la situation. Elle ne peut donc que satisfaire à la demande, quelle que soit l'importance de la consignation. Telle est la règle invariablement suivie et si l'administration agissait autrement, elle gérerait en définitive les bureaux ; elle assumerait toutes les responsabilités et les comptables jouiraient sans péril des remises qui leur sont allouées.

Le remboursement opéré sur une justification insuffisante n'étant point libératoire, il ne pouvait être admis par l'administration de la caisse des consignations.

La dépense fut donc rejetée de la comptabilité et la cour des comptes, par son arrêt du 12 janvier 1888, déclara M. Burnay reliquataire de la somme de 213,582 francs et elle le condamna à la verser au Trésor dans le délai de six mois à partir de la signification de l'arrêt (annexes 5 et 6).